

Regulations governing installation of Temporary Shelters

1. Temporary structures require a letter of permission and location verification which is issued by the Municipality for a one time fee.
2. Temporary structures may be erected on or after October 1st and must be removed before May 31st.
3. A maximum temporary structure size of 360 ft² in a residential zone.
4. Structure must maintain side and rear yard setbacks of 2' and be installed within the front yard property line.
5. Structure must not interfere with snow plowing operations. (Municipality will not be held responsible for any damages that may occur during snow plowing or snow blowing operations).
6. Structure must not hinder the line of sight of other vehicles exiting a driveway or turning the street corner.
7. Structure must not be located near a hydrant etc. where it may pose a safety hazard.
8. Temporary structures may be permitted for a time exceeding the time frame outlined above, subject to written letters of permission from neighbouring property owners approving of the temporary structure.
9. Temporary structures are not permitted on vacant lots.

La réglementation régissant l'installation d'abris temporaires

1. Pour pouvoir ériger une construction temporaire, il faut, moyennant un frais unique, faire inspecter le lieu prévu de l'emplacement par un représentant de la ville et obtenir une lettre de permission.
2. Les constructions temporaires peuvent être érigées à compter du 1^{er} octobre et doivent être enlevées avant le 31 mai.
3. Dans une zone résidentielle, une construction temporaire peut occuper une superficie maximale de 360 pi² (33,44 m²).
4. En plus d'être située dans les limites de la cour avant de la propriété, toute construction temporaire doit être érigée en respectant des marges de retrait latérales et de la cour arrière égales à 2 pi. (0,61 m).
5. La construction temporaire ne doit pas nuire aux opérations de déneigement. (La Ville ne sera pas tenue responsable des dommages qui peuvent survenir au cours des opérations de déneigement, soit par l'action des chasse-neige et des souffleuses à neige.)
6. La construction temporaire ne doit pas nuire au champ de vision des conducteurs qui sortent d'une entrée ou qui tournent au coin d'une rue.
7. La construction temporaire ne doit pas être située près d'une bouche d'incendie ou à tout autre endroit où elle peut poser des risques en matière de sécurité.
8. Pour que la construction temporaire puisse demeurer érigée au-delà de la durée fixée au point 2, il faut obtenir, dans des lettres de permission, l'approbation écrite des propriétaires du voisinage.
9. Il est interdit d'ériger des constructions temporaires sur des terrains vacants.